



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation
d'exploiter une carrière
présenté par la Société des Carrières du Bourget du Lac (SCBL)
sur la commune du Bourget du Lac
(73)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1059

émis le 28 mai 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\73_ICPE_UT\2014\bourget_du_lac_ste_carriere_BDL\avis\avis_20140527.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune du Bourget du Lac (73), présenté par la Société des Carrières du Bourget du Lac, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 28 mars 2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 31 mars 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée du 27 septembre 2013 et une étude de danger également datée du même jour. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 31 mars 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 2 avril 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.1 - Le Pétitionnaire

Raison sociale : Société des Carrières du Bourget du Lac (SCBL)
Siège social : Zone d'Activité de la Plaise
73370 LE BOURGET DU LAC
Établissement : lieu-dit « Les Ramées »
73370 LE BOURGET DU LAC
Activité principale : extraction de matériaux alluvionnaires en terrasse (sables et graviers)

Tableau de nomenclature ICPE :

Rubrique de la nomenclature ICPE	Désignation des Activités	Régime A/D	Caractéristiques du Projet	Rayon affichage
2510-1	Exploitation de Carrière	A	Production maximale annuelle : 500 000 t Production moyenne annuelle : 400 000 t Emprise totale de la carrière : 21,5 ha dont 11,6ha sollicités en renouvellement et 9,9 ha en extension.	3 km
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant Supérieur à 30 000 m2	A	Station de transit d'une surface de stockage de l'ordre de 35 000 m2. (stockage de terre de découverte, de sables et de graviers)	3 km

A: Autorisation E: Enregistrement D: Déclaration

1.2 – Contexte et motivation

La Société des Carrières du Bourget du Lac (SCBL) exploite actuellement une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) située au lieu-dit « Les Ramées » sur le territoire de la commune du Bourget du Lac, dans le département de la Savoie (73), autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004, pour une durée de 15 ans.

L'emprise cadastrale globale de la carrière actuelle s'élève à environ 11,6 hectares. Le rythme maximum d'extraction est fixé à 180 000 tonnes par an, pour un rythme moyen annuel de 100 000 tonnes.

La demande d'autorisation de renouvellement et d'extension porte sur une surface globale de l'ordre de 21,5 hectares dont 11,6 ha sont sollicités en renouvellement et 9,9 ha sont sollicités en extension. La réserve de gisement disponible est estimée à environ 8 millions de tonnes. Le gisement en présence permet d'envisager une durée d'exploitation de 20 années, sur la base d'un rythme maximum d'exploitation de 500 000 tonnes par an. Il est à noter que dans le cadre de la demande d'autorisation, le rythme d'extraction moyen serait fixé à 400 000 tonnes par an.

Aucune installation de traitement ne sera implantée sur le site. Le traitement des matériaux issus de la carrière sera effectué en dehors de l'emprise de l'exploitation. En effet, les matériaux bruts seront transportés par camion en dehors de l'emprise de la future carrière et desserviront les deux installations de traitement existantes en périphérie. Les poids lourds emprunteront :

- la route départementale n°13, sur environ 400 ml, pour desservir l'installation de traitement de

- l'entreprise Langain, qui recevra une petite partie des matériaux bruts extraits ;
- une piste privée qui desservira l'installation de la société SCMS, en vue d'assurer le traitement du reste des matériaux bruts.

Une fois traités, les matériaux fourniront des produits finis de différentes granulométries destinés à être commercialisés sur le marché départemental de la Savoie pour le compte des sociétés routières, des communes ou des particuliers.

Les caractéristiques mécaniques des matériaux extraits sur le site de la carrière sont excellentes et permettent de les réserver exclusivement à des usages qualifiés de « nobles » et notamment :

- pour les chantiers de travaux publics avec le béton, les chaussées, les ouvrages d'art ;
- pour les différents chantiers du bâtiment avec le béton prêt à l'emploi et les sables.

La poursuite de l'activité de cette carrière permettra donc de répondre aux besoins locaux. En effet, le département de la Savoie fait face depuis quelques années à un déficit en matériaux nobles de bonne qualité. Par conséquent, le projet permettra d'assurer la continuité d'approvisionnement pour les besoins locaux de ce type de matériaux et permettra de réduire d'autant les rotations de véhicules poids lourds provenant de sites proposant des matériaux équivalents et implantés à plusieurs dizaines de kilomètres.

L'exploitation se situe à une distance significative des principales agglomérations du secteur d'étude, à environ :

- 1,5 km au Sud du centre du bourg du Bourget du Lac ;
- 4 km au Nord de La Motte Servolex ;
- 5 km au Sud-Ouest de la commune d'Aix-les-Bains ;
- 10 km au Nord-Ouest de Chambéry.

1.3 – Localisation du projet

L'actuelle carrière est implantée sur le versant Ouest du vallon « des Combes » au lieu-dit « Les Ramées », en bordure de la RD 13. Ce vallon d'axe Nord Sud se présente sous la forme d'une petite vallée fermée de 1500 m de long pour 400 m de large, et une altitude comprise entre 265 m NGF et 345 m NGF.

Le vallon des Combes s'ouvre à 500 m au Nord des limites de la carrière, sur le secteur de la Plaisse situé en périphérie sud du Bourget du lac. Le projet d'extension Sud se situe à des cotes altimétriques variant entre 290 m et 343 m NGF.

Les terrains situés dans la zone d'extension sont actuellement affectés aux usages suivants : zone de culture, vergers, prairie de fauche mésophile et exploitation forestière (qui représente près de 70 % de la surface concernée).

Enfin, toutes les parcelles concernées par le projet sont classées en zone Nca du PLU de la commune du Bourget du Lac dont le règlement autorise l'exploitation et l'ouverture de carrières.

1.4 - Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le site est situé sur un secteur qui présente quelques enjeux de biodiversité. En effet, le projet de carrière touche en partie les ZNIEFF suivantes :

- ZNIEFF de type II n°7304 « Ensemble fonctionnel formé par le lac du Bourget et ses annexes »,
- ZNIEFF de type I n°73040011 « Ruisseau des Combes »,

dont les critères de classification sont essentiellement liés à la présence d'amphibiens et de reptiles.

Le paysage local est composé d'un ensemble de quatre unités paysagères principales :

- Les reliefs calcaires boisés ;
- Les terrasses alluvionnaires ;
- Les zones cultivées et les prairies ;
- Les zones d'habitat.

Le projet de carrière est localisé au droit du vallon des Combes dans un secteur isolé doté d'une topographie favorable (carrière en contrebas des habitations) et présentant une frange arborescente dense en périphérie du site.

Ainsi, les perceptions visuelles du site sont extrêmement limitées et concernent principalement le hameau de la Serraz, localisé à 100 mètres de la limite cadastrale ouest du projet d'extension.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

2.1 - Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement. L'étude d'impact comporte l'ensemble des chapitres exigés à l'article R 512-8 et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur le milieu naturel, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et justifiés.

2.2 - Analyse de l'état initial.

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées. Par rapport aux enjeux environnementaux précités et à la nature du projet, le dossier a été estimé complet.

On note que les aspects liés aux milieux naturels ont été traités, de manière exhaustive, par un groupement d'experts écologues et spécialisés dans différents compartiments biologiques, qui sont intervenus à des périodes propices aux espèces étudiées, avec des prospections qui se sont échelonnées entre début 2012 et mi-2013. en nombre suffisant.

Ces études spécifiques ont été réalisées au droit de la carrière existante et sur les terrains intégrés au projet d'extension mais également sur les terrains avoisinants. Les différents compartiments biologiques étudiés ont été les suivants :

- Les habitats naturels ;
- La flore ;
- L'avifaune ;
- Les reptiles ;
- Les amphibiens ;
- Les insectes ;
- Les chiroptères ;
- La faune aquatique.

2.3 - Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

2.3.1 Les phases du projet

L'étude a pris en compte les différents aspects du projet :

- les travaux préalables à l'exploitation
- la période d'exploitation
- la remise en état et l'usage du site après exploitation.

2.3.2 La sensibilité écologique du site

Il ressort des inventaires et études les éléments suivants :

- un habitat naturel de type « prairie de fauche » a été identifié au niveau du projet d'extension. Cet habitat sera consommé graduellement au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, mais les travaux de remise en état du site, menés en parallèle, permettront de restituer une nouvelle prairie de fauche permettant de compenser la perte d'habitat.
- au niveau flore, aucune espèce protégée ni espèce à enjeu local de conservation n'a été identifiée au droit du projet. Ainsi, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, l'impact ne sera donc pas significatif.
- au niveau de la faune, plusieurs espèces de reptiles et de batraciens ont été contactés dans l'aire de prospections et ont toutes été localisées/observées dans l'emprise de la carrière actuellement en exploitation, ce qui indique que l'activité de la carrière avec ses travaux d'aménagements et de remise en état sont des éléments favorables à l'apparition et au développement des amphibiens et reptiles. Les principes d'exploitation et de remise en état de la carrière actuelle seront reconduits dans le cadre de la poursuite des travaux d'exploitation, ce qui permet de conclure que l'impact sur ce groupement biologique restera faible et que la nature des milieux restitués pourra même avoir un effet positif.

Parmi les 12 espèces recensées, la plus emblématique correspondant au Crapaud sonneur à ventre

jaune, pour laquelle la société SCMS réalise depuis 2005 un suivi scientifique annuel, allant au delà de la simple emprise de la carrière actuelle puisque ce suivi s'étend à l'ensemble du vallon des Combes. Depuis 2005, la population et le nombre de site de reproduction ont fortement augmenté, démontrant ainsi que les milieux créés par l'activité même de la carrière et la circulation des engins sur la piste reliant la carrière au site du Tremblay, sont de nature à favoriser la reproduction des espèces. Par ailleurs, au cours de l'année 2013, l'exploitant a réalisé, sur les recommandations du bureau d'étude chargé du suivi scientifique, plusieurs aménagements le long de la piste afin de créer une continuité écologique entre les habitats présents au Nord du vallon et ceux identifiés au Sud.

- au niveau de l'avifaune, trois transects ont été élaborés afin de quadriller le secteur d'étude et ont révélés qu'aucune espèce à enjeu n'a été identifiée comme nicheuse sur l'emprise de la carrière, hormis le Moineau souché qui niche sur un secteur exploité par le passé et déjà remis en état et qui ne sera donc pas impacté par l'exploitation future.
- au niveau des insectes, aucune espèce protégée n'a été identifiée dans l'emprise de la carrière
- au niveau de la faune aquatique, l'impact potentiel du projet sera quasi nul.
- au niveau des chiroptères, la prospection a eu lieu à une période optimale qui a permis d'identifier 7 espèces différentes qui utilisent le site comme zone de chasse et de transit mais aucun gîte ni colonie n'a été identifié. Les aménagements prévus dans le cadre des futurs travaux de remise en état sont de nature à réduire l'impact du projet vis-à-vis de ces espèces et à permettre leur développement (aménagement de mares colonisées par un cortège d'insectes qui leur serviront de ressources et création de 7, 8 ha de boisements qui pourront leur servir de gîtes).

Ainsi, l'étude faune/flore qui a été réalisée conclut, compte-tenu des dispositions prises pour l'exploitation de la carrière, que les enjeux écologiques identifiés peuvent être qualifiés de « faibles » et que par conséquent l'impact environnemental du projet n'est pas significatif.

2.3.3 L'impact du projet sur les eaux

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'eau potable destiné à l'alimentation humaine.

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué sur la carrière et aucun rejet d'eau industriel n'aura lieu à l'extérieur du site. Les eaux pluviales s'infiltreront naturellement sur le site et les excédents seront collectés dans des bassins de décantation.

2.3.4 La sensibilité paysagère du site

L'impact paysager du projet a fait l'objet d'une étude spécifique qui conclut en un impact limité en raison de la configuration du site, du principe d'exploitation par tranches descendantes depuis la partie sommitale du gisement et des aménagements prévus qui permettront de réduire la perception visuelle de la carrière.

2.3.5 L'impact du projet sur le trafic routier

Le trafic routier engendré par l'exploitation peut être considéré comme significatif compte tenu des volumes d'extraction prévus mais il convient de relativiser cette donnée en intégrant la façon dont sont réparties les productions et en faisant là distinction entre les sites de traitement des matériaux. En effet, sur les 400 000 t de matériaux extraits annuellement :

- environ 50 000 t seront acheminés par camion vers les installations de l'entreprise Langain, ce qui représente 9 rotations par jour en moyenne sur l'année et qui reste identique au trafic actuel.
- environ 350 000 t seront acheminés par tombereaux, via une piste privée reliant la carrière aux installations de traitement de la société SCMS située au Tremblay sur la commune de la Motte Servolex. Ce mode d'approvisionnement, déjà utilisé dans le cadre de l'exploitation actuelle mais à hauteur de 50 000 à 100 000 tonnes uniquement, aura pour conséquence de générer une hausse des rotations internes de tombereaux entre les deux sites. Cependant, le trafic routier n'augmentera pas en sortie des installations de traitement de la société SCMS dans la mesure où l'autorisation d'exploitation de carrière accordée à la société SCMS à hauteur de 350 000 t arrive à échéance fin 2014 et ne sera pas renouvelée. Il y aura donc une simple substitution des approvisionnements en matériaux d'un site vers un autre, sans hausse du trafic global.

2.4 - Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

D'une façon générale, au vu des impacts réels ou potentiels présentés dans l'analyse des impacts, l'étude présente les mesures acceptables visant à supprimer et/ou réduire les impacts du projet sur l'environnement.

Il convient de noter que la principale mesure d'évitement et de réduction des impacts concerne l'évolution de l'emprise initiale du projet pour prendre en compte les diagnostics environnementaux réalisés. En effet, la

pointe Sud-Est de la carrière a été retirée du périmètre en raison de la présence d'espèce présentant des enjeux particuliers.

2.5 - Justification du projet

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons économiques et techniques (qualité des matériaux, volume de gisement disponible, présence d'équipements industriels déjà existants à proximité et capables de traiter les matériaux extraits, et enfin présence d'un important bassin d'utilisation à proximité avec la présence de l'agglomération Chambérienne) mais également sur la localisation du site à l'écart des premières habitations.

Le projet a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement définis tant au niveau communautaire que national (ressources en matériaux, biodiversité, paysage).

2.6 - Maîtrise des risques accidentels - étude de dangers

Bien que l'exploitation d'une carrière présente des risques limités, ceux-ci ont été identifiés et évalués. Les scénarios étudiés n'aboutissent à aucun effet sur l'environnement hors du site.

L'exploitant met en regard de chaque risque des mesures de prévention et de protection satisfaisantes. Ces mesures sont de nature constructive et organisationnelle (consignes, moyens d'intervention).

2.7 - Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont suffisamment détaillées et développées.

2.8 - Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés fournis sont proportionnés aux enjeux. Ils sont illustrés de cartes et des schémas facilitant la compréhension du dossier par le public. Ils présentent une bonne description du projet qui reprend fidèlement les grands chapitres et couvre l'ensemble des volets réglementaires.

EN CONCLUSION

L'étude d'impact apparaît complète et présente toutes les thématiques exigées par le code de l'environnement dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique. Son contenu et celui de l'étude de dangers sont proportionnés aux incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés aux articles L 122- 1 (prise ne compte de l'environnement), L.211-1 (eau et les milieux aquatiques, gestion de la ressource) et L.511-1 (installations classées pour l'environnement) du code de l'environnement. Les principaux enjeux et impacts sont identifiés.

Les mesures pour limiter ou supprimer les inconvénients induits par le projet sont proposées et paraissent adaptées au contexte.

Pour le préfet de la région, par délégation,

Pour la directrice régionale DREAL

et par délégation

Le chef du service CAEDD



Gilles PIROUX

